

No. 38805

**Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear
Test-Ban Treaty Organization
and
Canada**

Agreement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of Canada on the conduct of activities relating to international monitoring facilities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty. Ottawa, 19 October 1998

Entry into force: *19 October 1998 by signature with the exception of articles 6, 8 and 9, which came into force on 1 March 2000 by notification, in accordance with article 18.*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization, 1 August 2002*

**Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires
et
Canada**

Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement du Canada sur la conduite des activités relatives au système de surveillance international du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ottawa, 19 octobre 1998

Entrée en vigueur : *19 octobre 1998 par signature à l'exception des articles 6, 8 et 9, lesquels sont entrés en vigueur le 1er mars 2000 par notification, conformément à l'article 18.*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE
COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN TREATY ORGANIZATION
AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON THE CONDUCT OF AC-
TIVITIES RELATING TO INTERNATIONAL MONITORING FACILI-
TIES FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR TEST-BAN TREATY

Preamble

In accordance with paragraphs 7 and 12(b) of the Text on the Establishment of a Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, as annexed to the resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, adopted by the meeting of States Signatories of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty ("CTBT") on 19 November 1996 at New York, the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, hereinafter the PrepCom, and the Government of Canada, hereinafter together "the Parties", with the goal of facilitating the activities of the Provisional Technical Secretariat of the PrepCom, hereinafter the PTS in: a) conducting an inventory of existing monitoring facilities; b) conducting a site survey; c) upgrading or establishing monitoring facilities; and /or d) certifying facilities to International Monitoring System standards, and in pursuit of the goal of an effective Treaty, have agreed, pursuant to the provisions of the CTBT, in particular Articles I to IV and Part I of the Protocol, as follows:

Article 1

The PrepCom through the PTS and the Government of Canada shall cooperate to facilitate the implementation of the provisions of this Agreement. The parties will undertake further negotiations to conclude an Appendix or Appendices to specify the activities to be carried out by or on behalf of the Preparatory commission in Canada, which will form the subject of an amendment to this Agreement.

Article 2

The activities to be carried out on behalf of the PrepCom through the PTS pursuant to the provisions of this Agreement shall be performed either:

(a) according to the terms and conditions of a contract or contracts awarded by the PrepCom through the PTS in accordance with the provisions of the Financial Regulations and Rules of the Preparatory Commission, in which case a copy of such contract or contract shall be provided to the Executive Agents; or

(b) under an application for reduction in assessment in accordance with the provisions on reduced assessments contained in the Financial Regulations and Rules of the Preparatory Commission.

Article 3

Where activities pursuant to the provisions of this Agreement are to be carried out by the PTS, the activities shall be conducted by designated personnel who shall comprise the PTS Team. For each activity carried out by the PTS, the PTS shall designate a Team Leader and the Government of Canada shall designate an Executive Agent who shall be the points of contact between the PTS and the Government of Canada. The PTS shall inform the Government of Canada of the names and titles of the Team Leader and other team members as soon as possible following their designation. The Government of Canada shall inform the Executive Secretary of the Preparatory Commission of the name and title of the Executive Agent as soon as possible following his or her designation.

Article 4

No less than 14 days in advance of the proposed arrival of the PTS Team at the point of entry, the PTS Team Leader and the Executive Agent shall consult for the purpose of facilitating the conduct of the activities that will be undertaken, including consultations regarding the equipment to be brought into Canada by the PTS Team for carrying out the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement. In the course of these consultations, the Government of Canada shall inform the PTS of the points of entry and exit through which the PTS Team and equipment will enter and exit the territory of Canada. The Government of Canada shall inform the PTS of information required for Canada to issue documents to enable the PTS Team to enter and remain on the territory of Canada for the purpose of carrying out activities set forth in the Appendix or Appendices to this Agreement. The PTS shall provide that information to the Government of Canada as soon as possible after the conclusion of those consultations. Canada shall allow the designated PTS team members, in order to carry out the agreed to activities, to enter onto its territory, to remain there for the period of time necessary to carry out such activities and to have access to the facilities, in accordance with Canadian laws and regulations. The Government of Canada shall grant or renew as quickly as possible appropriate visas where required for members of the PTS team.

Article 5

The activities of the PTS Team pursuant to the provisions of this Agreement shall be arranged in cooperation with Canada so as to ensure, to the greatest degree possible, the timely and effective discharge of its functions, and the least possible inconvenience to Canada and disturbance to the facility or area at which the PTS Team shall carry out its activities.

Article 6

Canada shall accord members of the PTS Team present on its territory such protection and amenities as may be necessary to ensure the safety and well-being of each member of the PTS Team. Subject to the provisions of this Agreement, the provisions of the Conven-

tion on the Privileges and Immunities of the United Nations shall apply, *mutatis mutandis*, to the activities of the PrepCom through the PTS, its officials and experts in implementing the provisions of this Agreement. In addition:

(a) PTS officials shall be immune from arrest and detention and from seizure of their personal baggage.

(b) Immunity and inviolability of the PrepCom's property and assets, and officials or experts' personal baggage, shall be subject to the quarantine regulations of Canada, and the laws of Canada prohibiting the import or export of certain articles, and in any event shall cease to apply to any property abandoned by the PrepCom for a period exceeding twelve months.

(c) Immunity from personal arrest or detention, exchange facilities and repatriation facilities shall not apply to a PrepCom official or expert who forms part of the PTS team and who is a citizen or permanently resident in Canada.

(d) Immunity from legal process shall not apply in the case of civil or administrative proceeding arising out of death, damage or personal injury caused by a motor vehicle belonging to the PrepCom or a PrepCom official or expert who forms part of the PTS team or driven by a PTS official or expert.

(e) Canadian authorities may only enter any premises of the PrepCom with the consent of the Executive Secretary of the Preparatory Commission or of the PTS Team Leader. The consent of the Executive Secretary shall be deemed to have been given in the case of fire or other emergency requiring immediate protective action.

Article 7

The Government of Canada shall make all reasonable efforts to ensure that local entities cooperate with the activities undertaken by the PTS Team.

Article 8

The PrepCom through the PTS and the Government of Canada shall agree on a list of equipment to be brought into Canada by the PTS Team. The Government of Canada shall have the right to conduct an inspection in the presence of the PTS Team Leader to ascertain that the equipment conforms to the agreed list. The PTS Team Leader may decide that his or her presence is not necessary at the inspection. Items of equipment that require special handling or storage for safety purposes shall be so designated by the PTS Team Leader and communicated to the Executive Agent prior to the arrival of the PTS Team at the point of entry. The Government of Canada shall ensure that the PTS Team can store its equipment in a securable work space. In order to prevent undue delays in transporting equipment, the Government of Canada shall assist the PTS Team in meeting the internal rules and regulations of Canada for importing such equipment into Canada, and, where appropriate, exporting such equipment out of Canada through the PTS. The equipment and other property of the PrepCom brought into Canada through the PTS in order to implement the provisions of this Agreement shall be exempt from customs duties. The Executive Agent shall facilitate the customs clearance of any such equipment or property. The transfer of title to any equip-

ment by the PrepCom to Canada through the PTS for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provision of this Agreement shall be subject to generally applicable rules of law including those rules of law particular to the Federal Government of Canada

Article 9

The PrepCom, its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes in Canada. The Government of Canada shall make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any duty or tax which forms part of the price paid by the PrepCom through the PTS in making purchases and in contracting for services pursuant to the provisions of this Agreement.

Article 10

Any data and any official reports prepared by either Party with respect to the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement shall be made available to the other Party.

Article 11

Following completion of each of the activities set forth in the Appendix or Appendices, the PrepCom through the PTS shall provide Canada with such appropriate technical assistance as the PrepCom deems required for the proper functioning of any facility as part of the International Monitoring System. The PrepCom through the PTS shall also provide technical assistance in, and support for, the operation of any monitoring facility and respective communications means, where such assistance is requested by Canada and within approved budgetary resources.

Article 12

The PrepCom through the PTS shall consult with the Government of Canada on procedures for the PTS to access a facility for checking equipment and communications links, and to make necessary changes in the equipment and other operational procedures, unless the Government of Canada takes responsibility for making the necessary changes. The PTS shall have access to the facility in accordance with such procedures.

Article 13

The Government of Canada shall transmit data recorded or acquired by any facility to the IDC using the formats and protocols to be specified in the operational manual of the facility. Such transmission of data shall be by the most direct and cost efficient means available via the National Data Centre or via appropriate communications nodes. All communications of data to the PrepCom through the PTS shall be free of fees and any other charges of the Government or any competent authority in Canada, except for charges directly relat-

ed to the cost of providing a service, which shall not exceed the lowest rates accorded to governmental agencies in Canada.

Article 14

In the case of any disagreement or dispute arising between the Parties relating to the implementation of this Agreement, the PrepCom through the PTS and the Government of Canada shall consult with a view to the expeditious settlement of the disagreement or dispute. In case of failure to resolve the disagreement or dispute, either the Executive Secretary of the PrepCom or the Government of Canada may raise the issue at a plenary session of the Preparatory Commission for its advice and assistance.

Article 15

The costs for the activities to implement this Agreement shall be arranged in accordance with the relevant budgetary decisions and the Financial Regulations and Rules of the Preparatory Commission.

Article 16

Changes or amendments to this Agreement shall require the same authority as the Agreement itself. The Parties may enter into supplemental Agreements and Appendices as they mutually determine to be necessary.

Article 17

The Appendix or Appendices to be negotiated pursuant to Article 1 shall form an integral part of this Agreement and any reference to this Agreement shall include such Appendix or Appendices.

Article 18

This Agreement shall enter into effect, other than with respect to paragraphs 6, 8 and 9, concerning the provision by Canada of appropriate Privileges and Immunities, upon signature by the Parties. The Government of Canada shall inform the PrepCom by a subsequent letter as soon as it is in a position to provide such Privileges and Immunities and the remaining parts of this agreement shall enter into force on the date on which that letter is received by the PrepCom and shall remain in force until completion of the implementation of this Agreement, or until entry into force of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty, whichever occurs sooner. Notwithstanding the entry into force of these articles, a person or organization contracted to perform activities on behalf of the PrepCom through the PTS under article 2 (a) of this agreement shall not enjoy any privileges and immunities under this agreement. This Agreement shall continue to apply, mutatis mutandis, to the operation of any IMS facility on the territory of Canada until the conclusion of a separate Agreement

between the PrepCom and the Government of Canada on the operation of such an IMS facility.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, on this 19th day of October 1998, in the English and French languages, each version being equally authentic.

WOLFGANG HOFFMANN
For the Preparatory Commission of the CTBTO

LLOYD AXWORTHY
For the Government of Canada

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LA CONDUITE DES ACTIVITÉS RELATIVES AU SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Préambule

Conformément au paragraphe 7 et à l'alinéa 12b) du texte sur l'établissement d'une Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en annexe à la résolution établissant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires adoptée par la réunion des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN), le 19 novembre 1996 à New York, la Commission préparatoire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ci-après dénommée la Commission préparatoire, et le Gouvernement du Canada, ci-après dénommés « les parties » en vue de faciliter le activités du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire, ci-après dénommé le «STP», pour a) mener l'inventaire des installations de surveillance existantes; b) réaliser une enquête sur le terrain; c).améliorer ou construire des installations de surveillance, et l ou d) assurer la conformité des installations aux normes du Système de surveillance international et, dans la recherche d'un objectif d'efficacité du Traité, sont convenus, conformément aux dispositions du TICEN, en particulier de ses Articles I à IV et de la Partie I du Protocole, de ce qui suit

Article Premier

Le Gouvernement du Canada et la Commission préparatoire agissant pour le STP collaborent afin de faciliter la mise en oeuvre des stipulations du présent Accord. Les parties entreprendront d'autres négociations afin de conclure une ou plusieurs annexes pour préciser les activités devant être exécutées par la Commission préparatoire au Canada, ou en son nom, et qui feront l'objet d'une modification au présent Accord.

Article 2

Les activités à exercer au nom de la Commission préparatoire agissant pour le STP conformément aux dispositions du présent Accord doivent être menées

a) soit conformément aux conditions d'un ou de plusieurs contrats octroyés par la Commission préparatoire agissant pour le STP, conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de la Commission préparatoire, auquel cas une copie de ces contrats doit être fournie à l'agent exécutif; ou

b) soit en vertu d'une demande de réduction d'évaluation, conformément aux dispositions sur les évaluations réduites qui se trouvent au Règlement financier et règles de la Commission préparatoire.

Article 3

Si les activités exécutées en vertu des stipulations du présent Accord doivent être exécutées par le STP, elles doivent l'être par du personnel désigné qui constitue l'équipe du STP. Pour chaque activité qu'il exécute, le STP doit désigner un chef d'équipe, et le Gouvernement du Canada doit désigner un agent exécutif qui sont les personnes-ressources pour le STP et le Gouvernement du Canada. Le STP doit informer le Gouvernement du Canada des noms et titres du chef d'équipe et des autres membres de l'équipe dès que possible après leur désignation. Le Gouvernement du Canada s'engage à informer le secrétaire exécutif de la Commission préparatoire du nom et du titre de l'agent exécutif dès que possible après sa nomination.

Article 4

Au plus tard 14 jours avant l'arrivée proposée de l'équipe STP au point d'entrée, le chef d'équipe du STP et l'agent exécutif s'engagent à se consulter pour faciliter la conduite des activités à entreprendre, y compris les consultations en ce qui concerne le matériel à faire introduire au Canada par l'équipe du STP pour mener à bien les activités entreprises d'après les dispositions du présent Accord. Au cours de ces consultations, le Gouvernement du Canada doit informer le STP des points d'entrée et de, sortie par lesquels l'équipe du STP et le matériel entreront sur le territoire canadien et en sortiront. Le Gouvernement du Canada s'engage à fournir au STP les renseignements dont le Canada a besoin pour délivrer les documents qui permettront à l'équipe du STP d'entre sur le territoire canadien et d'y séjourner pour exécuter les activités énoncées à l'annexe ou aux annexes au présent Accord. Le STP s'engage à fournir ces renseignements au Gouvernement du Canada dès que possible une fois terminées les consultations. Le Canada doit autoriser les membres de l'équipe désignée du STP, afin de mener à bien les activités convenues, à entrer sur son territoire et à y séjourner durant le temps nécessaire à l'exécution de ces activités, et à avoir accès aux installations conformément aux exigences constitutionnelles du Canada, à ses lois et à ses règlements. Le Gouvernement du Canada s'engage à accorder ou à renouveler aussi rapidement que possible les visas appropriés et nécessaires aux membres de l'équipe du M.

Article 5

Les activités de l'équipe du STP, conformément aux dispositions du présent Accord, doivent être organisées en collaboration avec le Cm" de façon à garantir, autant qu'il est possible, l'exerce effectif; en temps opportun, de ses fonctions et à gêner le moins possible le Canada, ou à perturber le moins possible l'installation ou la zone où l'équipe du STP doit agir.

Article 6

Le Canada doit accorder aux membres de l'équipe du STP qui sont présents sur son territoire la protection et les facilités qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être de chaque membre de l'équipe du STP. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les clauses de l'Accord sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux activités de la Commission préparatoire agissant pour le STP, de ses délégués et experts effectuées pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord. De plus

a. Les fonctionnaires du STP jouissent d'une immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels.

b. L'immunité et l'inviolabilité des biens et des actifs de la Commission préparatoire et des bagages personnels des délégués ou des experts, sont assujettis aux règlements sur la quarantaine du Canada et aux lois du Canada qui interdisent l'importation ou l'exportation de certains articles et, en tous les cas, cessent d'avoir application pour tout bien abandonné par la Commission préparatoire pendant une période de plus de 12 mois.

c. L'immunité d'arrestation ou de détention personnelle, ainsi que les conditions d'échange et de rapatriement, ne s'appliquent pas à un délégué ou à un expert de la Commission préparatoire qui fait partie du STP et qui est citoyen ou résident permanent au Canada.

d. L'immunité de juridiction n'est pas opposable dans les instances civiles ou administratives découlant de la mort ou des dommages, matériels ou corporels, causés par un véhicule automobile appartenant à la Commission préparatoire, à un délégué ou à un expert de la Commission préparatoire qui fait partie de l'équipe du STP, ou conduit par un délégué ou expert du STP.

e. Les autorités canadiennes ne peuvent entrer dans les locaux de la Commission préparatoire qu'avec le consentement du secrétaire exécutif de la Commission préparatoire ou du chef d'équipe du STP. Le consentement du Secrétaire exécutif est réputé avoir été donné en cas d'incendie ou de quelque autre urgence exigeant de mesures immédiates.

Article 7

Le Gouvernement du Canada fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour garantir que les entités locales collaborent aux activités entreprises par l'équipe du STP.

Article 8

Le Gouvernement du Canada et la Commission préparatoire agissant pour le STP s'entendent sur une liste du matériel que devra importer au Canada l'équipe du STP.

Le Gouvernement du Canada est en droit de procéder à une inspection en présence du chef d'équipe du STP pour vérifier que le matériel est conforme à la liste convenue. Le chef d'équipe du STP peut décider que sa présence n'est pas nécessaire à l'inspection. Les éléments du matériel qui doivent être manipulés ou entreposés de façon particulière à des fins de sécurité doivent être identifiés comme tels par le chef d'équipe du STP et l'agent exécutif

elle informés de ces identifications avant l'arrivée de l'équipe du STP au point d'entrée. Le Gouvernement du Canada doit veiller à ce que l'équipe du STP puisse entreposer son matériel dans un local de travail sécuritaire. Pour éviter les retards indus dans le transport du matériel, le Gouvernement du Canada doit aider l'équipe du SFP à se conformer aux règles et aux règlements internes canadiens d'importation de ce matériel au Canada et, le cas échéant, d'exportation du Canada par le STP. Le matériel et les autres biens de la Commission préparatoire agissant pour le STP introduits au Canada pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord sont en franchise de douane. L'agent exécutif facilite le dédouanement de ce matériel ou des biens. Le transfert du titre de propriété de tout matériel, par la Commission préparatoire agissant pour le STP au Canada, pour installation permanente dans les installations de surveillance conformément aux dispositions du présent Accord est assujéti aux règles du droit général applicable, y compris au droit fédéral particulier au Gouvernement du Canada.

Article 9

La Commission préparatoire, ses actifs, ses revenus et ses autres biens sont exemptés de toutes les taxes et contributions fiscales directes au Canada. Le Gouvernement du Canada prend des mesures administratives appropriées pour la remise ou le remboursement des droits de douane et taxes inclus dans le prix payé par la Commission préparatoire agissant pour le STP pour ses achats ou pour obtenir des services, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 10

Les données et les rapports officiels préparés par l'une des parties en ce qui concerné les activités entreprises conformément aux dispositions du présent Accord doivent être mis à la disposition de l'autre.

Article 11

Après l'achèvement de chacune des activités énoncées à l'annexe ou aux annexes, la Commission préparatoire agissant pour le STP doit fournir au Canada l'aide technique appropriée, qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de toute installation faisant partie du Système de surveillance international. La Commission préparatoire agissant pour le STP doit aussi fournir de l'aide technique pour le fonctionnement, et à l'appui du fonctionnement, de toute installation de surveillance et pour les moyens de communication qui s'y rapportent lorsque cette aide est demandée par le Canada et qu'elle entre dans les limites budgétaires approuvées.

Article 12

La Commission préparatoire agissant pour le STP consulte le Gouvernement du Canada sur la procédure que le STP doit suivre pour avoir accès à Une installation afin d'en vérifier le matériel et les liens de communication, et de Procéder aux changements néces-

saires de matériel et d'autres procédés opérationnels, sauf si le Gouvernement du Canada se charge de faire les changements nécessaires. Le STP doit pouvoir avoir accès à l'installation en suivant cette procédure.

Article 13

Le Gouvernement du Canada doit transmettre les données enregistrées ou acquises par toute installation du Centre international de données en utilisant les formats et les protocoles qui seront spécifiés dans le manuel de fonctionnement de l'installation. La transmission de ces données doit être faite par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles par le truchement du Centre national des données ou par divers réseaux de communication appropriés. Toutes les communications de données à la Commission préparatoire agissant pour le STP sont gratuites et les autres frais demandés par le Gouvernement et toute autre autorité compétente au Canada, à l'exception des frais directement liés aux coûts de la fourniture d'un service, ne doivent pas, ensemble, excéder les tarifs les moins élevés demandés aux institutions gouvernementales du Canada.

Article 14

En cas de différend ou de litige entre les parties concernant la mise en oeuvre du présent Accord, la Commission préparatoire agissant pour le STP et le Gouvernement du Canada se consultent en vue d'un règlement rapide du différend ou du litige. En cas d'échec d'un règlement du différend ou du litige, le Secrétariat exécutif de la Commission préparatoire ou le Gouvernement du Canada peut soulever le différend lors d'une session plénière de la Commission préparatoire afin d'obtenir aide et conseils.

Article 15

Le coût des activités de mise en oeuvre du présent Accord doit être établi conformément aux décisions budgétaires pertinentes, au Règlement financier et aux règles de la Commission préparatoire.

Article 16

Les changements et les modifications apportés au présent Accord font autant autorité que l'Accord lui-même. Les parties peuvent conclure des accords ou ajouter des annexes supplémentaires quand elles sont mutuellement d'avis qu'ils sont nécessaires.

Article 17

L'annexe ou les annexes devant être négociées d'après l'article 1er font partie intégrante du présent Accord et toute référence à celle-ci inclut cette ou ces annexes.

Article 18

Le présent Accord entre en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 6, 8 et 9 sur l'octroi par le Canada des privilèges et des immunités appropriés au moment de sa signature par les parties. Le Gouvernement du Canada informe la Commission préparatoire par une lettre subséquente, dès qu'il est en mesure d'accorder ces privilèges et ces immunités, et les autres dispositions du présent Accord entrent en vigueur le jour où cette lettre est reçue par la Commission préparatoire et elles le demeurent jusqu'à ce que soit complétée entièrement l'exécution du présent Accord, ou jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires si celle-ci survient la prendre. Malgré l'entrée en vigueur de ces articles, le sous-traitant, personne ou organisme, engagé à contrat pour exécuter diverses activités au nom de la Commission préparatoire agissant pour le STP en vertu de l'alinéa 2a) ne jouit ni des privilèges ni des immunités conférés par l'Accord. L'Accord demeure applicable, avec les adaptations de circonstance, au fonctionnement de toute installation du Système de surveillance international sur le territoire du Canada jusqu'à la conclusion d'un Accord distinct entre la Commission préparatoire et le Gouvernement du Canada sur le fonctionnement de cette installation du Système de surveillance international.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ottawa, ce 19 jour d'octobre 1998, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour la Commission Préparatoire
Pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des Essais Nucléaires :

WOLFGANG HOFFMANN

Pour le Gouvernement du Canada :

LLOYD AXWORTHY

